



Sud Vendée
Littoral

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Service Déchets

Règlement de collecte

Adopté par délibération du Conseil Communautaire n°185-2025-04 en date du 20 novembre 2025 en tant qu'il porte mesures d'organisation du service et en tant que mesures de police par arrêté du maire N° XXX en date du

SOMMAIRE

REFERENCES REGLEMENTAIRES SUR LA GESTION DES DECHETS	2
DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE	4
ARTICLE 3. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS	4
ARTICLE 4. MECANISME GENERAL DE FINANCEMENT DU SERVICE	5
ARTICLE 5. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC.....	5
ARTICLE 6. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT	6
ARTICLE 7. ACTIONS DE PREVENTION	12
ARTICLE 8. COMPOSTAGE DES RESTES DE REPAS ET DES VEGETAUX	12
REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS.....	14
ARTICLE 9. DESCRIPTION DES CONTENANTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS	14
ARTICLE 10. REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS.....	16
ARTICLE 11. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS	18
ARTICLE 12. SPECIFICITES DES POINTS D'APPORT COLLECTIF ET MISE A DISPOSITION DES BADGES D'ACCES	18
ARTICLE 13. GESTION DES CAS PARTICULIERS	20
ARTICLE 14. MISE A DISPOSITION DE BACS POUR LES MANIFESTATIONS. 20	
MODALITES DE COLLECTE	21
ARTICLE 15. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	21
ARTICLE 16. COLLECTE EN PORTE A PORTE	22
ARTICLE 17. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE	23
ARTICLE 18. COLLECTE EN POINT D'APPORT COLLECTIF	24
ARTICLE 19. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE	25
ARTICLE 20. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS	25
COLLECTE DES FLUX EN DECHETERIE	25
APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS	25
ARTICLE 21. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	25
ARTICLE 22. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT.....	26
ARTICLE 23. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	28
ANNEXES	29
ACTIONS DU PLAN LOCAL DE PREVENTION	29

REFERENCES REGLEMENTAIRES SUR LA GESTION DES DECHETS

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.2224-13 et suivants, l'article L.2333-76 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code de santé publique et notamment les articles R. 1331-41, R. 1331-51 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée n°2024-DCL-BICB-567 en date du 23 juillet 2024 ;

Vu le Plan régional de prévention et gestion de déchets approuvé le 14 novembre 2019 ;

Vu le Programme local de prévention et gestion de déchets approuvé par délibération le 19 janvier 2023 ;

Vu la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°185-2025-04 du 20 novembre 2025 portant avis sur le règlement de collecte en tant qu'il porte mesures de police

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 42 communes de Sud Vendée Littoral.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de Communes de Sud Vendée Littoral (CCSVL) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le service public est rendu sur toutes les communes ci-contre :

N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES
85001	L'AIGUILLON LA PRESQU'ÎLE	85159	NALLIERS
85023	BESSAY	85171	PEAULT
85036	LA BRETONNIÈRE LA CLAYE	85175	LES PINEAUX
85040	LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE	85185	PUYRAVALL
85042	CHAILLÉ LES MARAIS	85188	LA RÉORTHE
85049	CHAMPAGNÉ LES MARAIS	85193	ROSNAY
85056	LA CHAPELLE THEMER	85199	SAINT AUBIN LA PLAINE
85058	CHASNAIS	85207	SAINT DENIS DU PAYRÉ
85061	CHÂTEAU GUIBERT	85209	SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET
85073	CORPE	85216	SAINTE GEMME LA PLAINE
85074	LA COUTURE	85223	SAINT JEAN D'HERMINE
85104	GRUES	85235	SAINT JUIRE CHAMPGILLON
85105	LE GUÉ DE VELLUIRE	85248	SAINT MARTIN LARS EN STE HERMINE
85111	L'ILE D'ELLE	85255	SAINT MICHEL EN L'HERM
85115	LA JAUDONNIÈRE	85261	SAINTE PEXINE
85117	LAIROUX	85267	SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
85128	LUÇON	85286	LA TAILLÉE
85131	LES MAGNILS REIGNIERS	85290	THIRE
85135	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	85294	LA TRANCHE SUR MER
85149	MOREILLES	85297	TRIAIZE
85157	MOUTIERS SUR LE LAY	85304	VOUILLÉ LES MARAIS

Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'applique à l'ensemble des communes au sein des limites territoriales de la Communauté de Communes de Sud Vendée Littoral (CCSVL).

Fixé par délibération du Conseil Communautaire en tant qu'il porte mesures d'organisation du service et adopté par arrêté motivé du Maire en tant qu'il porte mesures de police.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et la salubrité du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,

- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement est complété par le règlement intérieur des déchèteries et le règlement de facturation de la redevance. Ces règlements sont consultables sur place, dans les locaux de la Communauté de Communes, ainsi que sur le site internet : <https://www.cc-sudvendeelittoral.fr>

ARTICLE 2. DEFINITION DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La mise à disposition de bacs ou l'accès aux points collectifs pour les ordures ménagères résiduelles, les emballages, les verres et les papiers ;
- L'accès aux déchèteries du territoire suivant leur règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs au fonctionnement du service public pour les déchets présentés en porte à porte, en points d'apport volontaire et en déchèterie ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, démarches de réemploi...) ;
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

ARTICLE 3. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

Le service Déchets de la CCSVL est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Accueil physique et téléphonique	Adresse	Adresse électronique
Du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h (16h30 le vendredi) Tel : 02 49 58 00 99	107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 85400 Luçon	dechets@sudvendeelittoral.fr

Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé, perte de cartes d'identification, ...).

Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire a l'obligation de se faire connaître auprès des services de la Communauté de Communes, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries.

ARTICLE 4. MECANISME GENERAL DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de gestion des déchets est financé par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères définie par l'article L2333-76 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'organisation du financement est détaillée dans le règlement de facturation de la redevance déchets, adopté par délibération du conseil communautaire et complété par les délibérations relatives aux tarifs.

ARTICLE 5. DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Les usagers du service déchets

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire, dans le périmètre de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire. Elles s'appliquent à tous les usagers qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers ménages et non-ménages.

Les usagers non-ménages sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (CESU), quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la Communauté de Communes. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant ou non d'un numéro de Siret dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients ou bénéficiaires, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Lorsque plusieurs ménages ou non ménages sont présents à une même adresse, l'usager du service est soit directement le ménage ou le non-ménage lorsqu'il dispose d'un dispositif de collecte individualisé, soit l'entité « Collectif » lorsqu'un dispositif de collecte mutualisé est mis en place.

Par défaut, tout occupant d'un local est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et de traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Communauté de Communes est présumé en être l'occupant.

Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation

Les ménages et non ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, **il est interdit de transporter des déchets en d'autres endroits que ceux prévus par la collectivité.**

Les producteurs ou détenteurs de déchets, ménages ou non ménages, qui n'utilisent pas le service organisé par la Collectivité, sont tenus d'apporter la preuve auprès du service Déchets soit qu'ils ne produisent aucune ordure, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du

chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le Règlement sanitaire départemental doit être respecté : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet, est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. (...) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.* »

ARTICLE 6. NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ». Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'article 5.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le Code de l'environnement.

Les usagers souhaitant se défaire de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec les services de la CCSVL.

Les déchets ménagers

En vertu de l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales, les « déchets ménagers » sont ceux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, lequel regarde comme tel « *tout déchet, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage* ».

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables		
Emballages recyclables	Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique). Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques).	Les emballages sont présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés ou rincés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
	<p>Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...).</p> <p>Les emballages complexes de type brique alimentaire.</p> <p>Les emballages de type cartonnettes (boîtes, suremballages, paquets).</p>	<p>Ces déchets sont déposés dans les sacs jaunes de collecte ou points d'apport collectif <u>en vrac (pas de sac)</u>.</p> <p>Attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cartons bruns, doivent être déposés dans les bennes cartons en déchèteries.
Papier	Les journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage.	Les papiers absorbants et hygiéniques , les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les papiers ou cartons souillés, mouillés ou brûlés.
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons	<p>Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle.</p> <p>Ces déchets sont déposés dans les bacs ou points d'apport collectif.</p> <p>Le dépôt de verre dans les points d'apport collectif est interdit entre 21h et 7h du matin.</p> <p>Attention :</p> <p>Les ampoules électriques, la vaisselle, les porcelaines, la terre cuite ou la faïence, les vitres, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (verres, vases, pare-brise...) ne sont pas acceptés comme recyclables verre et doivent être déposés en déchèterie</p>
Les déchets alimentaires ou végétaux compostables		

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Biodéchets	<p>Épluchures de fruits et légumes, fruits et légumes abîmés, restes de repas, filtres, marc de café, sachets de thé, noyaux et coquilles, essuie-tout, serviettes en papier, petits morceaux de cartons bruns.</p> <p>Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : feuilles mortes, déchets floraux, écorce, tontes de pelouses en petites quantités, tailles fragmentées de haies et d'arbustes...</p>	<p>L'usager dépose ces déchets fermentescibles dans son composteur individuel ou son bac individuel biodéchets.</p> <p>Le compostage est réalisé dans les conditions décrites à l'Article 8</p> <p>Les produits végétaux issus de l'entretien des jardins sont acceptés en déchèterie.</p>
Les déchets accueillis en déchèterie		
Déchèteries	Bois, encombrants non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, gravats (classe 2, classe 3), végétaux, lampes, huiles alimentaires et de vidange, piles et accumulateurs, batteries, textiles, amiante (en petite quantité), pneus de vélos...	Le détail est présenté dans le règlement intérieur des déchèteries, consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles	<p>Déchets issus du nettoiement normal des habitations, débris en petite quantité de vitre ou de vaisselle, balayures et résidus divers...</p> <p>Déchets non dangereux autres que les déchets recyclables et autres que les déchets accueillis en déchèteries.</p>	<p>Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, <u>dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la Communauté de Communes.</u></p> <p>Ces déchets sont déposés dans les bacs de collecte ou points d'apport collectif <u>enfermés dans des sacs.</u></p>

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
	Limites de poids fixées à 100 kg pour un bac à 2 roues et à 300 kg pour un bac à 4 roues.	
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, non gérées directement par la collectivité		
Déchets de soin à la personne	<p>Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...)</p> <p>Les médicaments.</p>	Ces déchets sont collectés par les pharmacies.
Textiles	<p>Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).</p>	<p>Ces déchets doivent être déposés dans les colonnes dédiées ou auprès des structures de réemploi.</p> <p>Les textiles doivent être déposés, en sacs, propres et secs, car les articles humides ou sales risquent de moisir et de détériorer les autres articles.</p> <p>Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés dans les colonnes dédiées.</p> <p>Attention: Les textiles tâchés de peinture ou autres produits chimiques doivent être déposés avec les ordures ménagères résiduelles.</p>
Autres déchets	Pneus usagés de voitures, motos, scooters, ...	<p>Les pneus usagés ne sont pas acceptés en déchèteries. Ils doivent être déposés chez les professionnels de l'automobile (garages, distributeurs de pneus, ...)</p> <p>Ces professionnels, dont la superficie de vente est supérieure à 250 m², sont tenus de les reprendre gratuitement, dans la limite 8 pneus usagers par an et par personne (<i>Cf. Article 2 du Décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la</i></p>

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
		<i>responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques) .</i>
	Bouteilles de gaz, déchets explosifs, cadavres d'animaux, déchets vétérinaires, emballages de produits phytosanitaires, ...	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques. Les cartouches de protoxyde d'azote, bien qu'étant un emballage, ne doivent pas être déposées dans le sac jaune d'emballages (risque d'explosion) ; elles doivent être déposées en déchèterie. Les petits extincteurs (moins de 2kg) peuvent être ramenés chez le revendeur ou déposés en déchèterie. L'usager peut contacter la Communauté de Communes pour se renseigner sur ces filières.
	Piles et accumulateurs, petits appareils électriques et électroniques, ampoules et néons	Ces déchets doivent être rapportés en magasin (type supermarché) ou peuvent être déposés en déchèterie.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

L'usager est invité à contacter la CCSVL pour se renseigner sur les filières existantes pour l'élimination des déchets non pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets, figurant dans cette liste ou pas.

Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la collectivité). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L. 541-2 du code de l'environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable**.et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont

présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La Communauté de Communes assure la collecte des déchets assimilés **dans la limite de 4000 litres hebdomadaires pour le flux ordures ménagères résiduelles par site de production** (articles R.2224-26 à 28 du CGCT). Ainsi, au regard de sa production de déchets, l'exclusion vaut pour l'ensemble des flux collectés par la Communauté de Communes. Le seuil d'exclusion n'est pas moyenné annuellement mais s'applique dès lors qu'il est dépassé au moins une fois dans l'année.

Les non-ménages qui ne peuvent pas bénéficier du service public organisé par la Communauté de Communes, du fait de l'application de ce seuil, doivent obligatoirement faire appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leur production de déchets.

Lorsque la CCSVL, sur demande de l'usager non ménage, constate que les déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, c'est-à-dire qu'ils sont conformes à la définition de déchets assimilés, la CCSVL met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, la collectivité peut refuser de collecter l'usager professionnel qui doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Déchets ne relevant pas des déchets ménagers ou assimilés – Déchets proscrits du service public de collecte et de traitement

Les déchets suivants ne relèvent pas des déchets ménagers et ne sont pas assimilables aux déchets ménagers. Il est interdit de les verser ou déposer dans les contenants mis à disposition par la Communauté de Communes et de les verser ou déposer en déchèteries. Ils ne sont par conséquent, pas collectés par la Communauté de Communes. Le cas échéant, l'usager, qu'il soit ménage ou professionnel, doit faire appel à ses frais à des filières de traitement adaptées :

- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, notamment les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes non enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- Les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades, ainsi que les déchets contaminés issus des soins vétérinaires ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viandes, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavre ou morceaux de cadavres... ;
- Les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches ou en sacs pour les litières animales), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes... ;
- Les cendres chaudes, les matières brûlantes, incandescentes ou en ignition ;

- Les déchets issus des véhicules automobiles y compris les pneumatiques de véhicules légers (sur jante), carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ;
- Les déchets des producteurs non ménagers ou déchets industriels banals au-delà des limites fixées ;
- Les déchets industriels et commerciaux spéciaux : déchets produits par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers ou assimilés.

ARTICLE 7. ACTIONS DE PREVENTION

La Communauté de Communes a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'elle mène sont compilées dans un programme local de prévention des déchets (PLPDMA) qui détaille ses engagements en termes de prévention et de réduction des déchets pour la période 2023-2028. Ce plan d'action et les objectifs associés sont consultables sur le site internet de la CCSVL.

Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas. Des mesures peuvent être prises par chaque usager pour limiter sa production de déchets :

- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères ;
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins... Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps ;
- Réparer avant de jeter ;
- Penser aux associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter à petits prix ;
- Apporter en recyclerie ou déposer dans la zone de réemploi de la déchèterie vos articles en bon état qui peuvent encore servir ;
- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin pour éviter les produits phytosanitaires : engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti mousse... ;
- Peintures, produits de traitement du bois, isolation... : bricoler avec des matériaux écologiques ou naturels, ou privilégier les solutions mécaniques (décapeur thermique pour la peinture).

ARTICLE 8. COMPOSTAGE DES RESTES DE REPAS ET DES VEGETAUX

La Communauté de Communes soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel à travers la mise à disposition de matériel. Les usagers sont invités à se rapprocher du service déchets pour disposer d'un composteur individuel.

Règles d'utilisation des composteurs individuels

Le compostage de ses biodéchets est un processus simple à mettre en œuvre qui ne génère pas de nuisances s'il est effectué dans de bonnes conditions :

- Taux d'humidité adéquat
- Mélange pour une oxygénation régulière
- Équilibre entre les matières brunes, sèches et carbonées et les matières végétales, humides et azotées de la cuisine
- Fragmentation des biodéchets

Les biodéchets compostables sont précisés dans le tableau de l'Article 6.

Les produits synthétiques, toxiques ou chimiques ne doivent pas être compostés : bois vernis ou peints, couches, litières minérales, plastique, verre, métal, sacs d'aspirateur, tissus.

La Communauté de Communes met à disposition, contre participation financière, des composteurs pour les foyers disposant d'un jardin. L'usager souhaitant disposer d'un composteur, adresse sa demande par courrier ou mail ou se rend sur place au siège de la Communauté de Communes.

Règles d'utilisation des composteurs partagés

La mise à disposition de composteurs partagés est proposée par la CCSVL. Les règles d'utilisation sont fixées par la Communauté de Communes.

Les demandes sont à transmettre par courrier ou par mail.

Gestion sur place des déchets végétaux

Le brûlage des végétaux est strictement interdit par l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement. Il représente un danger pour la santé, des risques d'incendie, des troubles du voisinage et un gaspillage de ressources valorisables.

La Communauté de Communes encourage ses usagers à adopter des pratiques de gestion sur place des déchets végétaux :

- **Réduction** : choix d'espèces végétales à croissance lente, espaces non tondu, hauteur de coupe des pelouses augmentée, taille douce...
- **Valorisation** : tonte mulching, broyage, paillage, matière brune pour le compostage des déchets de cuisine et de table, création de haies sèches, de tas de bois...les végétaux issus de l'entretien des parcs extérieurs peuvent être valorisés directement sur leur lieu de production à travers des techniques favorisant la biodiversité et destinées à améliorer les qualités physiques, biologiques et chimiques des sols (broyage, paillage, matière brune pour le compostage des déchets de cuisine et de table, création de haies sèches, de tas de bois, etc.).
- **Gestion différenciée des espaces verts** : manière de gérer les espaces verts plus proche et respectueuse de la nature qui limite l'entretien et les traitements phytosanitaires et favorise le développement de la faune et de la flore (augmenter la hauteur de coupe des pelouses, réserver des espaces non tondu, gérer les feuilles mortes pour ne plus les jeter, choisir des arbres et des arbustes adaptés pour un entretien limité, les tailler différemment pour réduire les résidus, etc.).

REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS

ARTICLE 9. DESCRIPTION DES CONTENANTS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Pour présenter leurs déchets à la collecte, les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants mis à disposition par la Communauté de Communes. Seuls ces contenants sont collectés par la Communauté de Communes.

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages recyclables et papier, et du verre, l'usager utilise selon la situation :

Collecte des OMR	<ul style="list-style-type: none">Des bacs individuels normalisés pour les maisons ou les appartements constituant de petits immeubles ;Ou des bacs collectifs normalisés spécifiques aux logements collectifs ;Ou des points d'apport collectif
Collecte des biodéchets dans les bâtiments communaux et intercommunaux	<ul style="list-style-type: none">Des bacs individuels sont mis à disposition par la CCSVL dans les lieux produisant des déchets alimentaires (école, salles des fêtes, salles de restauration, EPHAD...)Les professionnels ne sont pas concernés par cette prestation
Collecte des emballages recyclables ménagers et assimilés	<ul style="list-style-type: none">Sacs jaunes, mis à disposition par la CCSVL auprès des communes qui se chargent de la distributionOu des bacs collectifs spécifiques aux logements collectifs ou à certains professionnels et administrations
Collecte des papiers	Points d'apport collectif
Collecte du verre	Points d'apport collectif

La Communauté de Communes organise les modalités de collecte par secteur, soit en porte à porte, soit en apport collectif dans un souci de prise en compte des différentes typologies d'habitat et de rationalisation des moyens mis en œuvre.

L'usager ne choisit pas son mode de collecte : il utilise le dispositif déployé sur le secteur où se situe son logement ou local.

Certains gros producteurs de déchets recyclables non-ménages peuvent être collectés en colonne dédiée pour les flux emballages, papier et verre, sous réserve de validation du dispositif par les services de CCSVL.

Caractéristiques des contenants

Les bacs fournis par la Communauté de Communes sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés : **tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service.**

Les bacs sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Communauté de Communes.

Les volumétries des bacs proposées par la Communauté de Communes sont présentées ci-dessous par type de déchets collectés. La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'adapter ces volumétries selon l'évolution des besoins de conteneurisation et des contraintes techniques de collecte.

Flux collecté	Caractéristiques des contenants
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	Couvercle de couleur gris / marron / noir / vert / bleu Volumes de bacs (ménages ou non ménages) : 80 L, 120 L, 140 L, 180 L, 240 L, 360 L, 660 L Chaque bac est individuel et équipé d'une puce qui permet de comptabiliser le nombre de levées du bac et d'identifier le local qu'il dessert. Seuls les grands immeubles sont équipés de bacs collectifs pucés.
Biodéchets	Couvercle de couleur gris / marron / noir / vert Volume de bacs : 80 L, 120 L, 140 L, 180 L et 240 L Chaque bac est équipé d'une puce et d'un auto-collant « Biodéchets »
Emballages recyclables ménagers et assimilés	Sacs jaunes pour les ménages du territoire
Emballages recyclables ménagers et assimilés	Couvercle de couleur jaune Volumes de bacs 140 L, 240 L, 360 L, 660 L Uniquement bac collectif mis à disposition pour les immeubles et certains professionnels et communes

Caractéristiques des points d'apport collectif

Les points d'apport collectif déchets sont destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages, des verres et papiers. Ces points regroupent un ou plusieurs conteneurs (aériens, enterrés ou semi-enterrés) pour chaque flux de déchets. Ils sont dispersés sur le territoire.

Les points d'apport collectif spécifiques aux flux des emballages, verres et papiers sont en libre accès.

Pour le flux d'ordures ménagères résiduelles (OMR), l'ouverture des points d'apport collectif nécessite un badge individuel pucé fourni par la Communauté de Communes. Les badges permettant cette ouverture sont les mêmes badges que les badges de déchèterie. **La Communauté de Communes se charge du paramétrage des badges afin de permettre l'accès aux points d'apports collectifs aux usagers desservis par cette collecte.**

Les badges sont fournis par la Communauté de Communes et sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition. Ils restent la propriété de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10. REGLES D'ATTRIBUTION DES CONTENANTS

Arrivée ou départ du territoire – changement de situation

De manière générale, tout usager est tenu d'informer la Communauté de Communes, sans délai, de tout changement de situation.

Lors de son arrivée sur le territoire, chaque usager ménage ou non ménage occupant un local du territoire, chaque gestionnaire d'immeuble (bailleur ou syndic) doit se faire connaître par la Communauté de Communes pour s'enregistrer et fournir les éléments permettant d'établir le calcul de sa participation au financement du service. Les règles de fonctionnement du service déchets lui sont expliquées.

Sur la base des données collectées et des règles de dotations définies dans le présent chapitre, les agents lui attribuent le matériel nécessaire selon sa situation (bacs ou badges). Un badge d'accès aux déchèteries lui est remis, conformément au règlement des déchèteries.

Si à son arrivée, l'usager trouve dans son logement, un bac pour la collecte des ordures ménagères résiduelles ou un badge d'accès (aux déchèterie et/ou aux points d'apport collectif), il doit se signaler auprès de la Communauté de Communes pour que ces équipements soient activés et enregistrés à son nom.

Important : seul un bac dont la puce est activée, avec un usager dûment identifié, est collecté. Seul un badge activé permet d'ouvrir les tambours des points d'apport collectif ou d'accéder aux déchèteries.

Lors de son départ du territoire, l'usager doit se signaler auprès de la Communauté de Communes, afin que celle-ci désactive les équipements qui étaient mis à sa disposition (bacs pucés ou badges) et procède à la clôture ou à la mise à jour de son dossier. Les bacs sont laissés à l'adresse à laquelle ils sont affectés. Les badges doivent être remis à la Communauté de Communes.

Obligations du propriétaire

Chaque propriétaire doit informer la CCSVL du changement de locataire (sauf s'il refacture la redevance au locataire au titre des charges récupérables) ou lors de la vente de son bien.

Tout propriétaire d'un local du territoire est responsable de la bonne information de son locataire ou du futur propriétaire (en cas de vente du bien) sur le fonctionnement du service. Afin de l'aider dans cette tâche, il peut obtenir des documents explicatifs en formulant sa demande auprès de la Communauté de Communes.

Règles de dotation OMR

○ Dotation individuelle en bac

Pour les usagers dotés de bacs individuels, la dotation initiale est définie en fonction de la composition du ménage, en application de la grille ci-dessous :

Règles de dotation en bacs	Flux ordures ménagères résiduelles
1 personne	80 litres
2/3 personnes	120 litres ou 140 litres (<i>ancien volume conservé si bac en bon état</i>)

4/5 personnes	180 litres
6 personnes et +	240 litres

Il n'est pas autorisé de changer un bac de 140 l pour un bac de 120 l.

Les changements de volume autorisés sont précisés dans le règlement.

- **Dotation des résidences secondaires**

Les propriétaires ou occupants de résidences secondaires sont dotés d'un bac en fonction du nombre d'occupants déclarés selon la même grille que les résidences principales.

Ils peuvent toutefois opter pour un bac plus grand.

S'ils se situent sur les communes où des points d'apports collectifs sont positionnées (La Tranche sur Mer, l'Aiguillon la Presqu'île, St Michel en l'Herm, Grues, Triaize et Luçon), ces usagers peuvent en plus de leur bac individuel avoir accès aux points d'apport collectif OMR.

- **Dotation collective**

Les immeubles d'habitat collectif situés en zone de collecte en porte à porte sont équipés avec :

- Une dotation individuelle lorsqu'il existe un espace suffisant pour remiser les bacs sur le domaine privé, suivant les règles de dotations présentées au paragraphe précédent ;
- Une dotation de bacs mutualisés, constituée de bacs de 180, 240, 360 ou 660 litres. Le volume total mis à disposition pour l'immeuble est évalué sur la base du nombre d'habitants dans l'immeuble.

Dans le cas des bacs mutualisés, les obligations des usagers en matière de surveillance et d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles concernés.

- **Cas des usagers non-ménages**

Les usagers non-ménages ne disposent pas de dotation imposée : la dotation en bacs est établie, en accord avec la Communauté de Communes en fonction de leur besoin, dans la limite définie à l'article 9.

Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès...), de l'activité d'un non ménage ou de la production de déchets, la dotation en bacs peut être adaptée (volume du bac, nombre de bacs). Toute demande de modification du volume de dotation est soumise à la validation de la Communauté de Communes, qui l'instruit sur présentation, le cas échéant, d'un justificatif adapté à la situation (acte de naissance, acte de décès, jugement de divorce, justification de cessation d'activité, attestation de présence en maison de retraite...).

Le changement de bac sera réalisé en fonction des disponibilités techniques du service (délai de commande et de livraison).

Le changement de bac pour un volume différent est possible dans la limite d'une fois par an.

ARTICLE 11. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entièvre responsabilité du matériel qui leur est mis à disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du Code civil) ou de l'utilisation des bacs détériorés volontairement.

Chaque bac est identifié avec le logo de la Communauté de Communes : chaque bac est pucé, numéroté et individualisé lors de sa mise en service. **Il est affecté à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit.**

Lavage et désinfection

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage, graissage des roues) est à la charge de l'usager pour les bacs individuels ou, du bailleur ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs.

Maintenance des bacs

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés, sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes. Ces opérations ne génèrent pas de coût supplémentaire.

Détérioration, vol ou incendie

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la Communauté de Communes gratuitement.

En cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

ARTICLE 12. SPECIFICITES DES POINTS D'APPORT COLLECTIF ET MISE A DISPOSITION DES BADGES D'ACCES

Principes de fonctionnement

Chaque usager desservis par la collecte en point d'apport collectif peut ouvrir la trappe permettant le dépôt des ordures ménagères résiduelles avec son badge d'accès déchèterie. Le badge renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés.

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté son badge, l'usager dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, en veillant à ne pas dépasser le volume maximal autorisé qui est indiqué sur le conteneur. Ce volume maximal par dépôt est de 60 litres.

Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

Mise à disposition des badges

Le badge est nominatif : il est affecté à un usager, ménage ou non-ménage, et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Le badge permet d'activer l'ouverture de la trappe des points d'apport collectif dédiés aux OMR et permet l'accès aux déchèteries du territoire.

L'usager desservi par un point d'apport collectif déchets a droit à 1 badge par foyer.

La Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre la validité du badge en cas de :

- Prêt du badge à un autre usager (qu'il s'agisse d'un ménage ou d'un non-ménage). En particulier, le prêt du badge à une entreprise qui réalise des travaux pour le compte d'un particulier n'est pas autorisé, en dehors du cas des emplois CESU pour les apports en déchèterie ;
- Utilisation du badge pour des dépôts de déchets non autorisés ;
- Non-respect des règlements du service (collecte, déchèteries ou facturation).

En outre, pour les usagers de passage ou ponctuels ne disposant pas de badge, les points collectifs des ordures ménagères sont équipés d'un dispositif d'ouverture par QR Code. L'usager doit s'enregistrer sur une application et procéder au paiement du dépôt en ligne pour obtenir l'ouverture de ces points. Les indications sont détaillées sur les colonnes concernées.

Remplacement des badges

Toute demande de badge supplémentaire (consécutif à une perte, détérioration ou du fait d'un besoin particulier) est facturée à l'usager selon un tarif voté par le Conseil Communautaire.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. En cas de perte du badge, de vol, de casse ou badge non restitué, l'usager est facturé selon un tarif voté par la Conseil Communautaire.

Entretien et maintenance des points d'apport collectif

○ Cas des points d'apport collectif situés sur l'espace public

L'entretien et la maintenance des contenants d'apport collectif situés sur l'espace public est à la charge de la Communauté de Communes.

Tout déplacement et ou aménagement des points d'apport collectif à l'initiative des communes, sera à la charge de celles-ci et devra recueillir, au préalable, l'accord de la Communauté de Communes.

○ Cas des points d'apport collectif situés sur l'espace privé

L'entretien (incluant le lavage des cuves) des contenants d'apport collectif situés sur l'espace privé est à la charge de la Communauté de Communes. Le bénéficiaire du dispositif est responsable de la propreté du site et du lavage extérieur des contenants.

Tout déplacement et/ou aménagement de ces points d'apport collectif à l'initiative du propriétaire, sera à sa charge et devra recueillir, au préalable, l'accord de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13. GESTION DES CAS PARTICULIERS

Usagers non-ménages

Les non-ménages ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse), ce domicile étant un logement individuel (maison), peuvent choisir entre :

- Disposer d'un bac d'un volume plus important (que la dotation initiale de l'usager ménage) afin d'y déposer leurs déchets non ménages avec ceux générés par leur foyer.
- Disposer d'un bac spécifique pour la production ménagère et d'un second bac pour les déchets non ménages. Chaque bac génère l'établissement d'une redevance, l'une pour le ménage, l'autre pour l'activité professionnelle.

Cette clause n'est pas applicable pour des locaux situés à deux (2) adresses différentes. Dans ce cas, chaque local dispose de son bac et deux (2) redevances sont facturées.

Bacs verrouillés

Selon l'appréciation de la Communauté de Communes et après échange avec l'usager (notamment en cas d'impossibilité de rentrer les bacs par exemple), il est possible de mettre à disposition des bacs équipés d'un système de verrouillage, avec clef permettant son ouverture manuelle.

Une (1) clef est remise à l'usager pour chaque bac verrouillé mis à sa disposition. En cas de perte de la clef, le verrou est changé par la Communauté de Communes et l'opération peut être facturée à l'usager.

En cas de départ du territoire, l'usager doit remettre à la Communauté de Communes pour chaque bac verrouillé mis à sa disposition la clef associée. En cas de non remise de la ou des clef(s), l'usager se verra facturé le coût du remplacement du verrou pour chaque bac concerné.

ARTICLE 14. MISE A DISPOSITION DE BACS POUR LES MANIFESTATIONS

Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple une manifestation culturelle, sportive...), et si la commune n'est pas en capacité d'équiper l'organisateur en contenants suffisants, la Communauté de Communes peut mettre des bacs de collecte à disposition de l'organisateur sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins un (1) mois à l'avance.

Selon la localisation de la manifestation et l'évaluation de la quantité de déchets produits, la Communauté de Communes peut proposer un accès temporaire à un point d'apport collectif, plutôt que la mise à disposition de bacs temporaires.

La mise en place du tri des emballages sur la manifestation est conditionnée à la signature d'une convention afin de garantir la qualité du tri avec notamment un tri préalable à la collecte par les bénévoles.

Les tarifs de mise à disposition de bacs ou d'accès à un point d'apport collectif, de la collecte et du traitement des déchets assimilés produits dans ce cadre, sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire. La facturation de la prestation est réalisée auprès de l'organisateur de l'évènement.

MODALITES DE COLLECTE

ARTICLE 15. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Principes généraux

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, le dépôt de déchets interdits dans les contenants (bacs ou points d'apport collectif) ou des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1242 du Code civil).

Toute agression physique ou verbale envers les agents de la Communauté de Communes est passible de poursuites judiciaires. Les peines encourues en cas d'agression d'un agent chargé d'une mission de service public sont alourdis compte tenu de la qualité de la victime (articles 433-3, 433-5, 222-8, 222-10, 222-11, 222-13 du code pénal).

Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, la Communauté de Communes a décidé :

- Que les déchets (ordures ménagères résiduelles, emballages, verre) sont déposés exclusivement dans les bacs individuels, dans des bacs collectifs et dans des points d'apports collectif déchets ;
- Que tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs, ne sera pas collecté du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;
- La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte, autant que possible, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains. Elle est tolérée dans le cas des manœuvres de repositionnement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

○ Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les branches doivent être coupées à une hauteur minimale de 4,5 mètres au-dessus de la voie pour ne pas gêner le passage des véhicules de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

La Communauté de Communes se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

Les rues en travaux devront être signalées à la Communauté de Communes au moins 15 jours à l'avance par la personne en charge des travaux. Si les travaux ne permettent pas la collecte, l'entreprise en charge des travaux ou le commanditaire des travaux proposera une solution alternative et temporaire en concertation avec la Communauté de Communes afin d'assurer la continuité du service.

Le camion de collecte ne s'engagera pas dans une route barrée.

- ***Lotissement en cours de construction***

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que la Communauté de Communes se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

La Communauté de Communes prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction.

- ***Caractéristiques des voies en impasse***

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les usagers sont invités à faire rouler leurs bacs jusqu'au point de présentation, situé à l'entrée de l'impasse. Ce point de présentation peut être matérialisé par un marquage au sol.

- ***Accès des véhicules de collecte aux voies privées***

La Communauté de Communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou de tous les propriétaires, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. Une convention tripartite est établie entre les usagers, la Communauté de Communes et le collecteur le cas échéant.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne peut être assuré en porte à porte audit endroit. Les bacs doivent alors être présentés au point de présentation, situé à proximité de l'entrée de la voie privée, en bord de voie publique. Seuls les bacs présentés sur ce point de présentation sont collectés.

Conditions météorologiques

En cas de neige, de verglas, vents violents, d'inondation ou d'épisode de canicule, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des déchets ménagers. La Communauté de Communes en informera les communes concernées.

ARTICLE 16. COLLECTE EN PORTE A PORTE

Il appartient à l'usager de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il place ses conteneurs (bacs individuels ou mutualisés) au « point de présentation », situé sur le domaine public, accessible dans le respect des règles du code de la route par le camion de collecte circulant en marche avant. A contrario, un bac non placé au point de présentation signifie que l'usager ne souhaite pas utiliser le service de ramassage.

Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Les bacs normalisés doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19h, placés au point de présentation, poignée de préhension tournée vers la route afin de faciliter la collecte. En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'usager lui-même. Les bacs sont déposés sous l'entièvre responsabilité de l'usager.

Les bacs sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile. Dans certains cas particuliers indiqués par la Communauté de Communes aux usagers, les bacs individuels ou collectifs devront être présentés à la collecte sur les points de collecte, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte, ou pour limiter les arrêts des véhicules de collecte.

Si le bac n'est pas présenté au point de présentation défini et validé par la Communauté de Communes, il ne sera pas collecté.

Il est interdit de déposer des sacs au pied des bacs ou au-dessus des bacs, ces sacs ne seront pas collectés. Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés. Les couvercles doivent obligatoirement être fermés. Les usagers doivent respecter les limites de poids fixées à 100 kg pour un bac à 2 roues et à 200 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant, le bac sera refusé.

Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique **lors du vidage** sont balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercle fermé.

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs. Les bacs présentant des déchets non conformes, en application de l'Article 6 du présent règlement, peuvent être refusés par les opérateurs lors de la collecte. **Un autocollant spécifiant le refus de collecte est alors apposé sur le bac.** Il appartient ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes. Dans ce cas, l'utilisateur doit rectifier les erreurs avant de présenter son bac à la collecte suivante.

S'il est constaté par les agents de collecte ou au cours des suivis de collecte diligentés par la Communauté de Communes, une méconnaissance des prescriptions du présent règlement (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs, non-respect de la nature des déchets pouvant être déposés dans le bac...) la Communauté de Communes pourra ajuster la dotation initiale en bacs après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndic...).

Les bacs vides doivent être **rentrés sur leur lieu de stockage le plus tôt possible après la collecte.** En aucun cas, le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public et l'usager doit respecter les règles de salubrité et sécurité publiques en vigueur sur sa commune.

ARTICLE 17. FREQUENCE DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte est organisée à une fréquence régulière, qui peut différer selon les flux et la saisonnalité.

Flux collecté	Caractéristiques de la collecte
Ordures ménagères résiduelles et assimilées	Une fois tous les 15 jours à 7 fois par semaine selon les secteurs. Se reporter au calendrier de collecte distribué tous les ans et au site internet de la Communauté de Communes
Biodéchets	Une fois par semaine.
Emballages recyclables ménagers et assimilés	Une fois tous les 15 jours à 2 fois par semaine selon les secteurs Se reporter au calendrier de collecte distribué tous les ans et au site internet de la Communauté de Communes

Les collectes sont assurées tous les jours fériés à l'exception du 1^{er} mai, du 25 décembre et du 1^{er} janvier où les collectes sont décalées au jour suivant. Un calendrier de report par commune est mis à disposition sur le site de la Communauté de Communes.

Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet de la Communauté de Communes. En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la Communauté de Communes.

ARTICLE 18. COLLECTE EN POINT D'APPORT COLLECTIF

Chaque conteneur, de type colonne enterrée ou aérien, est dédié à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport collectif les déchets acceptés tels que définis à l'0

Les conteneurs d'apport collectif pour les ordures ménagères disposent d'un **accès contrôlé par badge** fourni par la Communauté de Communes. Le badge active l'ouverture de la trappe permettant le dépôt des ordures ménagères résiduelles dans la borne. L'usager y dépose les **OMR obligatoirement dans des sacs fermés**. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans ces conteneurs collectifs. Selon le type de conteneur, **les trappes ont une capacité maximum de 60 litres**. Il est important de ne pas dépasser ce volume maximum indiqué par conteneur, ni de tasser un sac de contenance plus grande que la trappe, au risque de créer un blocage de celle-ci.

Chaque usager doté en badge peut accéder à l'ensemble des conteneurs collectifs de sa zone géographique, qui lui a été indiquée lors de la remise du badge.

Les conteneurs dédiés aux **déchets d'emballages, aux verres et aux papiers** sont accessibles sans contrôle d'accès. Les emballages, verres et papiers doivent y être déposés en vrac.

Dans **les conteneurs à verres** sont déposés les bouteilles et bocaux en verre, entre 7 heures et 21 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur dédié.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes.

Les colonnes d'apport collectif sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, appréciée par la Communauté de Communes. L'entretien et la maintenance des points d'apport collectif présents sur le domaine public sont à la charge de la Communauté de Communes.

ARTICLE 19. INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 20. INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS

Conformément au règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit.

Conformément à l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement, le **brûlage des déchets verts** notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit. Les déchets verts doivent être valorisés sur place ou déposés en déchèterie.

Le brûlage des déchets constitue une contravention de 3ème classe.

COLLECTE DES FLUX EN DECHETERIE

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux usagers ménages et non ménages du territoire de la Collectivité (décrits à l'Article 5 du présent règlement de collecte) munis d'un badge d'accès valide délivré par les services.

Le contrôle d'accès à la déchèterie se fait sur présentation d'un badge à l'agent. Chaque usager doit donc se faire préalablement enregistrer auprès de la Communauté de Communes pour obtenir son badge. Tout usager non enregistré se voit refuser l'entrée des déchèteries.

Les modalités d'accès, les déchets acceptés sont décrits plus précisément dans le règlement des déchèteries en vigueur, et disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 21. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent règlement, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le tribunal administratif compétent.
 - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes.
 - Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la CCSVL. Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2 du Code des relations entre le public et l'administration, votre interlocuteur sera l'exécutif de la CCSVL

- Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).
- Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent est celui de Nantes

Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
CS 24111
44041 Nantes Cedex
Téléphone : 02 55 10 10 02
Télécopie : 02 55 10 10 03
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fR

ARTICLE 22. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. **Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.**

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourront notamment les sanctions suivantes :

Non-respect des modalités de collecte

L'article R.632-1 du code pénal prévoient que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures* ».

Les dépôts sauvages

L'article R. 634-2 du code pénal dispose : « *Hors les cas prévus par les articles [R. 635-8](#) et [R. 644-2](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

L'article R.635-8 du Code pénal dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2](#), de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux [articles 132-11](#) et [132-15](#) ».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les personnes habilitées. Pour les poursuites de nature pénale, le maire de la commune concernée et le président de la CCSVL n'ont pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de dépôts au pied des points de tri. Par ailleurs, des frais d'enlèvement peuvent être appliqués par la collectivité le cas échéant.

Embarras de la voie publique

L'article R.644-2 du Code pénal prévoit en effet que « *le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe*

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

ARTICLE 23. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Sous réserve de l'accomplissement des formalités adéquates, le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

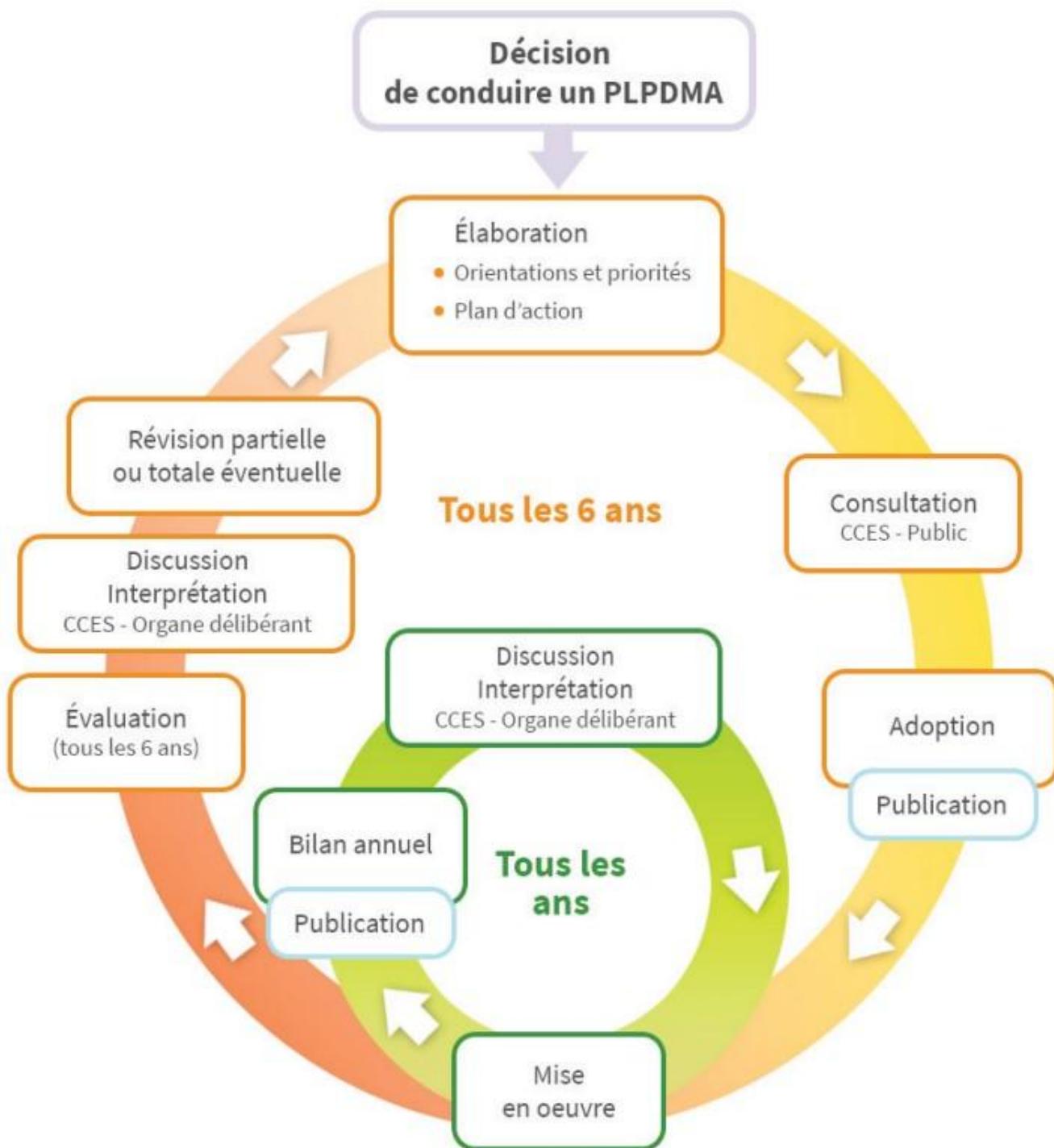
Le règlement de service est consultable sur le site internet de la CCSVL, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le Président de la CCSVL, les agents de la Communauté de Communes habilités à cet effet, les maires et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera présentée à la Communauté de Communes pour avis.

ANNEXES

ACTIONS DU PLAN LOCAL DE PREVENTION



Les cibles du plan de communication et plan de prévention



La Communication et la Prévention

La Communication/Sensibilisation dans la gestion des déchets

Ensemble d'informations et consignes sur :

- modalités du tri des déchets ...
- les tournées, les horaires, les modifications ...
- le devenir des déchets collectés...
- le ou les modes financement...
- nos modes de fonctionnements, nos résultats/bilans annuels...

→ Plan de communication

La Prévention des déchets

Ensemble de mesures/actions visant à amoindrir les impacts des déchets sur l'environnement :

- La réduction des déchets : prévention quantitative
- La réduction de la nocivité : prévention qualitative

Plan et programme de Prévention des déchets

Les 4 R : Réduire, Réemployer, Réutiliser, Recycler

- Mise en œuvre de la Tarification incitative
Mise à dispo broyeurs à végétaux
Favoriser le compostage
Éviter le gaspillage alimentaire
Ateliers pédagogiques dans les écoles
Favoriser le réemploi
Sensibiliser les touristes à l'acte de tri
Proposer des outils pour organiser le tri lors des manifestations
Campagne zéro déchets via [Trivalis](#) ...



Sud Vendée
Littoral
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Contact

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL
107, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
85 400 Luçon
02.51.97.64.64
accueil@sudvendeelittoral.fr
www.cc-sudvendeelittoral.fr